



Services Techniques
N/REF : FD/MA/08/10/26

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

N° P26/132

OBJET : Places de stationnement allées Victor Hugo

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU l'avis des Services Techniques,

CONSIDERANT que les places peuvent être mises à dispositions des usagers,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer le stationnement sur les places allées Victor Hugo,

-----ARRETE-----

ARTICLE 1 : Les 2 places de stationnements allées Victor Hugo (places situées en face des numéros 36 et 38) seront ouvertes au public dès la mise en place de la signalisation réglementaire. (Voir plan joint).

ARTICLE 2 : Le stationnement est strictement réservé aux véhicules légers.

Sont donc interdits :

- les véhicules tractant une caravane ;
- les véhicules de type « camping-car » ;
- les véhicules poids lourds ;
- les véhicules de type van ou camionnette aménagés.

(Voir arrêté P18-048 concernant la réglementation du stationnement des véhicules aménagés).

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques municipaux afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le
LE MAIRE
Philippe LANDREIN

14 OCT. 2026

Copie :

- Grand Figeac
- La Dépêche du Midi
- Info Municipale
- Police Municipale
- Gendarmerie
- SDIS 46



